

REPUBLICQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/ 257 DU 14 NOVEMBRE 2014 PORTANT OCTROI
D'UNE LICENCE D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE
TELECOMMUNICATION AU BURUNDI A LA SOCIETE U-COM BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/47 du 15 novembre 2010 portant Mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » sous la tutelle de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n° 100/112 du 5 avril 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/97 du 18 avril 2014 portant Fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques ;

Vu le Contrat de concession signé en date du 31 octobre 2014 entre l'Etat du Burundi et la Société U-COM Burundi pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunication au Burundi ;

DECRETE :

Article 1 : Il est accordé à la Société U-COM Burundi une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau cellulaire mobile au Burundi.

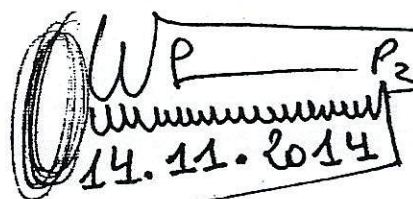
Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3 : Le Directeur Général de l'ARCT est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 novembre 2014,

Pierre NKURUNZIZA.

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.


14.11.2014